

Rôle de la séance publique du 09/06/2026 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2501280 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Me MAONY Manon	Me MAONY
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Me Manon MAONY demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500314 du 9 avril 2025 en tant que le tribunal administratif de Rennes a rejeté les conclusions formées au titre des frais irrépétibles ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à lui verser au titre des frais de première instance, en vertu des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à lui verser au titre de la procédure d'appel, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501468 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. C Denis	Me DE BAYNAST
Défendeur	ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE LA VALÉE DU LAY DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

M. Denis C demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200388 du 26 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande d'annulation des titres exécutoires émis le 16 octobre 2019 et le 10 novembre 2020 par l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre ces titres et de le décharger de la somme de 1 106,18 euros due en exécution de ces titres ; de condamner l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay à rembourser les sommes dues en exécution des titres exécutoires émis le 16 octobre 2019 et le 10 novembre 2020 ; et condamner l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2501469 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. C Denis	Me DE BAYNAST
Défendeur	ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA VALEE DU LAY DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

M. Denis C demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2215917 du 26 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande d'annulation du titre exécutoire émis le 5 octobre 2022 par l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay portant sur la somme de 530,66 euros ; et condamner l'association syndicale autorisée de la Vallée du Lay à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501866 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. B Jean-Philippe	Me DEVAUX
Défendeur	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES MINISTERE DE LA JUSTICE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE PROFESSION LIBÉRALE ALTER PUBLIC M. V Jean-François André Roger	

M. Jean-Philippe B demande à la Cour de réformer le jugement n° 2302939 du 15 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'ordonnance n°2306497 du 12 avril 2023 portant taxation des frais de l'expertise judiciaire pour laquelle il a été désigné aux fins d'examiner les désordres affectant le centre aquatique situé sur le territoire de la commune de Doué-la-Fontaine et de fixer sa rémunération à la somme de 136 338,42 euros toutes taxes comprises.

05) N° 2500718 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. Y Dejoli Clair	Me FABRE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Dejoli Clair Y demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2310660 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation ; et de condamner le préfet à verser à Me MITATA la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647.

Rôle de la séance publique du 09/06/2026 à 10h15

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**01) N° 2402181 RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
Défendeur	SAS VERT MARINE SOCIÉTÉ VM 85100	Me SELARL AUDICIT BOYER Me SELARL AUDICIT BOYER

La Communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2104451 et 2106369 du 15 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à la société VM 85100 une somme de 436 500 euros et à la société Vert Marine la somme de 1 euro en réparation des préjudices subis suite à la résiliation du contrat de concession des trois piscines communautaires situées dans la commune des Sables d'Olonne ; et de condamner chacune de ces sociétés à lui verser 3 000 euros à la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500735 RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ CILAOS	SARL ANTIGONE
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN	Me ALLIOUX

La société Cilaos demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2112048 du 14 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2021 par lequel le maire de la commune de La Chapelle-Heulin a décidé d'exercer son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section AH n°s 251 et 256 situées au lieudit La Rhue sur la commune de La Chapelle-Heulin ainsi que la décision du 8 septembre 2021 rejetant son recours gracieux dirigé contre cette décision ; et de condamner la commune à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2500753 RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	SOCIÉTÉ CILAOS	SELARL AVOXA RENNES
Défendeur	COMMUNE DE LA CHEVALLERAI Mme S Christiane	SELARL MRV

La société Cilaos demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2114287 du 14 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 août 2021 par lequel le maire de la commune de La Chevallerais a décidé d'exercer son droit de préemption en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées section AH n°s 0082 et 337, situées au lieu-dit Les Closes, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux contre cet arrêté ; d'annuler cet arrêté ensemble la décision rejetant son recours gracieux ; d'enjoindre à la commune de lui proposer l'acquisition des parcelles concernées ; et de condamner la commune à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501803 RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	Mme M Hibo	Me PIGOT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Me Céline PIGOT demande à la cour d'annuler le jugement nos 2416524, 2416525 du 6 juin 2025 en tant que le tribunal administratif de Nantes a rejeté les conclusions formées au titre des frais irrépétibles ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à lui verser au titre des frais de première instance, en vertu des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à lui verser au titre de la procédure d'appel, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501805 RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	Mme PIGOT Céline	Me PIGOT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Me Céline PIGOT demande à la cour d'annuler le jugement nos 2416524, 2416525 du 6 juin 2025 en tant que le tribunal administratif de Nantes a rejeté les conclusions formées au titre des frais irrépétibles ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à lui verser au titre des frais de première instance, en vertu des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à lui verser au titre de la procédure d'appel, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2501032 RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. T Mohamed	Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Mohamed T demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401572 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 15 octobre 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juin 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de renvoi ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour ; de condamner l'Etat à verser à Me Neraudau une somme de 2 000 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

07) N° 2501275

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. S Mohamed Me OUESLATI
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

M. Mohamed S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2501392 du 24 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 février 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Rennes a mis fin à ses conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; et de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 euros hors taxe à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2501276

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. K Yared Me JEANMOUGIN
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

M. Yared K demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2501961 du 14 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 mars 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Rennes a mis fin à ses conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter du 25 mars 2025 ; et de mettre à la charge de l'OFII la somme de 3 000 euros hors taxe à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2501344

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE Me DE FROMENT
L'INTEGRATION
Défendeur M. A Hassan

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2501804 du 18 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 17 mars 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à M. Hassan A ; et mettre à la charge de M. A la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2502141

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. A Saifullah Me PHILIPPON
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

M. Saifullah A demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2511378 du 25 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis fin à ses conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui verser rétroactivement les allocations pour demandeur d'asile non versées en raison de l'exécution de la décision attaquée ; et de condamner l'OFII à verser à son conseil une somme de 3 000 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

11) N° 2502993

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur M. M Saint-Napoléon

Me CHAUMETTE
Me ROUXEL

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2517783 du 30 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 7 octobre 2025 par laquelle l'OFII a refusé d'accorder à M. Saint-Napoléon M le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; de rejeter conclusions de première instance de M. M ; et de mettre à la charge de M. M la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2502994

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur M. M Saint-Napoléon

Me CHAUMETTE
Me ROUXEL

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour du surseoir l'exécution du jugement n° 2517783 du 30 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 7 octobre 2025 par laquelle l'OFII a refusé d'accorder à M. Saint-Napoléon M le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Rôle de la séance publique du 09/06/2026 à 11h15

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**01) N° 2403255 RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur	M. P Bertrand	Me CHENEVAL
Défendeur	SOCIÉTÉ LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Bertrand P demande à la Cour d'annuler l'ordonnance n° 2319225 par laquelle le tribunal administratif de Nantes le 9 octobre 2024 a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2023 et de l'arrêté modificatif du 11 septembre 2023 par lesquels le préfet de la Loire-Atlantique a déclaré cessibles au profit de la société Loire Océan Développement, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Pontereau-Piletière sur le territoire de la commune de Mauves-sur-Loire ; et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2501267 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. et Mme P Pierre et Bénédicte	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR
	Mme G Jacqueline	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DU MORBIHAN	

Madame Bénédicte P, Monsieur Pierre P et Madame Jacqueline G demandent à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205763 du 11 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur requête tendant à annuler l'arrêté du 3 mai 2022 pris par le préfet du Morbihan portant délimitation du domaine public maritime le long de la rivière de Crac'h sur la commune de Crac'h au droit de leur parcelle cadastrée YL 57, ainsi que le rejet de leur recours gracieux ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros pour chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2501477

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme T Catherine	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE Me COLLIN

Mme Catherine T née L demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2305845, 2305848 du 27 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 octobre 2023 du Département des Côtes d'Armor portant retrait de son agrément d'assistante familiale ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'annuler la décision du Département d'Ille-et-Vilaine du 10 octobre 2023 portant licenciement ;

4°) d'enjoindre au président du Département d'Ille-et-Vilaine de la réintégrer dans les effectifs, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre au président du Département des Côtes d'Armor de procéder au rétablissement de son agrément d'assistante familiale, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge du Conseil Départemental des Côtes d'Armor le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2501478

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	SELARL PHARMACIE DE L'AVENIR	FIDAL DIRECTION PARIS
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES PHARMACIE LERIVEREND	PPLC AVOCATS

La SELARL Pharmacie de l'Avenir demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2206737 du 1er avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2022 du directeur général de l'ARS Pays-de-la-Loire portant autorisation de transfert de la SNC Pharmacie LERIVEREND sur la commune de BONNETABLE ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la pharmacie LERIVEREND le versement de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

05) N° 2501495

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. J Xavier	GAYA
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA SARTHE	

Monsieur Xavier J demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103153 du 2 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête demandant d'une part, l'annulation de la décision du 19 juin 2021 du préfet de la Sarthe tendant à rejeter sa demande de transfert de droits au régime des paiements de base et, d'autre part, d'enjoindre à la direction départementale des territoires de la Sarthe d'accepter sa demande de transfert indirect et de procéder au paiement des aides de la politique agricole commune à compter de la campagne 2016 ;

2°) d'annuler la décision en date du 19 janvier 2021 de réexamen de la demande de ticket d'entrée pour donner suite au jugement du 3 décembre 2020 par laquelle il a été considéré que le formulaire déposé par Monsieur Xavier J n'est pas recevable car une fin de mise à disposition à l'EARL LAUX n'est pas considéré comme un transfert indirect des terres ;

3°) d'enjoindre à la Direction Départemental des Territoires de la Sarthe de valider son ticket d'entrée et de procéder au versement des aides de la politique agricole commune de la campagne 2016 et des campagnes à venir ;

4°) de mettre à la charge de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.